

4ème Bureau
MLL/ML

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

usage icpe
AP AUTO

OBJET - Arrêté autorisant la S.A. Etablissements CHAVIGNY à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Villavard.

Le Préfet du Loir et Cher

- VU le code minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 71 792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU le décret n° 70 1016 du 28 Octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1976 prescrivant l'établissement du plan d'occupation des sols de Villavard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3947 du 9 juillet 1973 autorisant la S.A. CHAVIGNY à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villavard, au lieu-dit "La Rotelle", dans les parcelles cadastrées, section AB, n° 19 à 23 ;
- VU la demande présentée le 1er avril 1978 par la S.A. Etablissements CHAVIGNY, dont le siège social est situé Route de Paris à Vendôme (Loir et Cher) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction ;
- VU le rapport de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, en date du 3 juillet 1978 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

Article 1 : La S.A. Etablissements CHAVIGNY dont le siège social est situé Route de Paris à Vendôme (Loir et Cher) est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune Villavard, au lieu-dit "La Rotelle", dans les parcelles cadastrées, section AB, n° 19, 20, 21, 22, 23, pour une superficie de 2 ha 56 a 1 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel.

.../...

19 JUIL 1978

REF. S.CA. 11-73.41

La cote définitive des sols remis en état ne devra pas excéder de plus de 10 cm celle du terrain actuel.

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :
 - rectification des berges en pente douce,
 - nivelage des abords,
 - reconstitution des sols, des abords du plan d'eau et des berges par remise en place sélective des terres provenant de la découverte.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les abords des fouilles devront avoir été régalés et nettoyés,
- les bassins de décantation des eaux résiduaires devront avoir été remblayés avec des matériaux inertes ou des terres de découverte mises en attente à cet effet,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés,
- toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte remises en place sélectivement puis engazonnés.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

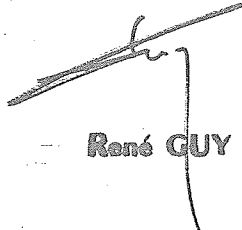
Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales.

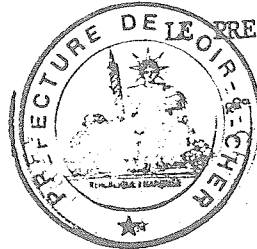
ARTICLE 6 - MMrs le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Sous-Préfet de VENDOME, le Maire de VILLAVARD, le Chef du Service de l'industrie et des Mines de la Région Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En outre, cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait en sera inséré aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional publié dans le département et affiché par les soins de M. le Maire de VILLAVARD.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION
ET AFFAIRES GÉNÉRALES


René GUY

BLOIS, le 11 JUIL. 1978



Pour le Préfet
Le Sous-Préfet délégué.

B. du CLOSEL